



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Première Commission

Point 97 x) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet :

volonté renouvelée de parvenir

à l'élimination totale des armes nucléaires

Afghanistan, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Monténégro, Népal, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Timor-Leste et Zimbabwe : projet de résolution

Unité d'action en vue de l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires, et confirmant à cet égard la détermination des États Membres d'agir de concert,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 64/47 du 2 décembre 2009,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une utilisation quelconque des armes nucléaires et réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États, en tout temps, respectent le droit international applicable, dont le droit international humanitaire, tout en étant convaincue qu'il faudrait s'employer par tous les moyens à éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,



Réaffirmant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération qui est, entre autres, essentiel à la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant en outre l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel aux fins de la mise en œuvre des trois volets du Traité, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

Se félicitant de l'heureuse issue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2010, tenue du 3 au 28 mai 2010, et réaffirmant la nécessité d'appliquer intégralement le Plan d'action adopté à la Conférence²,

Saluant la visite que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a faite cette année à Hiroshima et à Nagasaki, à l'occasion du soixante-cinquième anniversaire des bombardements atomiques,

Prenant acte de la réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, convoquée par le Secrétaire général le 24 septembre 2010,

Se félicitant de la signature, le 8 avril 2010, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

Notant les récentes annonces relatives aux stocks globaux d'armes nucléaires faites par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni et la mise à jour de la Fédération de Russie sur ses arsenaux nucléaires, qui renforcent la transparence et accroissent la confiance mutuelle et prenant acte à ce propos de l'annonce de la première réunion de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 qui doit se tenir à Paris en 2011, à laquelle participeront les cinq États dotés d'armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Consciente de l'importance que revêt l'objectif relatif à la sécurité nucléaire, conjointement avec les objectifs communs des États Membres que sont le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et saluant le Sommet sur la sécurité nucléaire, tenu les 12 et 13 avril 2010, qui a contribué de manière remarquable à renforcer la sécurité nucléaire et à réduire la menace du terrorisme nucléaire,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2010/50).

Consciente aussi qu'il importe d'appliquer les résolutions 1718 (2006), du 14 octobre 2006 et 1874 (2009), du 12 juin 2009, du Conseil de sécurité, concernant les essais nucléaires annoncés par la République populaire démocratique de Corée les 9 octobre 2006 et 25 mai 2009, respectivement, et déclarant que la République populaire démocratique de Corée ne peut en aucun cas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires, en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité;

2. *Réaffirme également* l'importance vitale de l'universalité du Traité et exhorte tous les États qui ne sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et, en attendant leur adhésion, à se conformer à ses dispositions et à prendre des mesures concrètes pour le promouvoir;

3. *Réaffirme en outre* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris la résolution catégorique d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de parvenir ainsi au désarmement nucléaire auquel tous les États parties au Traité se sont engagés aux termes de l'article VI du Traité;

4. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à redoubler d'efforts pour réduire et éliminer en fin de compte tous les types d'armes nucléaires, déployées et non déployées, y compris au moyen de mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;

5. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

6. *Est consciente* que la réalisation du désarmement nucléaire ainsi que l'instauration de la paix et de la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires exigent ouverture et coopération, et affirme qu'il importe de renforcer la confiance par la transparence accrue et une vérification effective;

7. *Encourage* la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à s'employer à ce que le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs entre en vigueur dans les meilleurs délais et soit appliqué intégralement et à poursuivre les pourparlers sur les mesures de suivi, de manière à réduire davantage leurs arsenaux nucléaires;

8. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires³ dans les meilleurs délais en vue de sa prompte entrée en vigueur et de son universalisation, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales et toutes autres explosions d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, qui contribuera notablement à garantir le respect de ses dispositions;

9. *Demande* que s'ouvrent immédiatement et aboutissent rapidement les négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles à la session de 2011 de la Conférence du désarmement, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des

³ Voir résolution 50/245.

armes nucléaires à déclarer et appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité;

10. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures pour réduire davantage le risque de lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales, tout en saluant les mesures déjà adoptées par plusieurs États dotés d'armes nucléaires à cet égard;

11. *Engage également* les États dotés d'armes nucléaires à s'employer rapidement à diminuer encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et concernant la sécurité;

12. *Rappelle* la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, du 11 avril 1995, tout en prenant acte des déclarations unilatérales de chacun des États dotés d'armes nucléaires et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de respecter intégralement leurs engagements existants en matière de garanties de sécurité;

13. *Encourage* la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement;

14. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi que d'honorer pleinement l'engagement de renoncer aux armes nucléaires;

15. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en amenant les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et appliquer de tels accords, et encourage fortement la poursuite de l'action menée en vue d'universaliser le modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence relatif(s) à l'application de garanties approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁴ et d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004;

16. *Encourage* tout effort visant à mettre en lieu sûr les matières nucléaires et radiologiques vulnérables et demande à tous les États de coopérer en tant que communauté internationale pour promouvoir la sécurité nucléaire, tout en sollicitant et en fournissant une assistance, y compris en matière de renforcement des capacités, selon que de besoin;

17. *Invite* tous les États à appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération »⁵, pour contribuer à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, et à partager volontairement des renseignements sur les efforts qu'ils ont entrepris à cet effet;

⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

⁵ A/57/124.

18. *Accueille avec satisfaction* et encourage le rôle constructif que joue la société civile en œuvrant en faveur de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire et invite tous les États à promouvoir, en coopération avec la société civile, l'éducation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération qui contribue, entre autres, à sensibiliser le public aux conséquences tragiques liées à l'emploi des armes nucléaires et stimule les efforts internationaux de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Unité d'action en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ».
